

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000967-196

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

Représentante

ALEXANDRE LAMONTAGNE

Personne désignée

« Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadiennes des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne »

Le Groupe

(ci-après collectivement désignés
les « demandeurs »)

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Intervenante

**CONTESTATION PARTIELLE DE LA VILLE DE MONTRÉAL
DE LA DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET
D'INFORMATIONS DES DEMANDEURS**

Audition du 20 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	3
II. LE CARACTÈRE TARDIF DES DEMANDES NO. 1, 2 ET 4	4
III. QUELQUES COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES	7
A. Rappel de la cause d'action des demandeurs	7
B. Lexique des termes pertinents.....	8
IV. LES DEMANDES NO. 1 ET 2.....	9
A. La description d'une fiche de contrôle de routine MTLCR.....	10
B. Le caractère privilégié de certaines informations contenues dans une fiche de contrôle de routine MTLCR.....	12
C. Motifs supplémentaires de contestation.....	13
V. LA DEMANDE NO. 3	14
A. Introduction	14
B. La méthodologie suivie et les paramètres utilisés pour extraire les données	15
C. Les données.....	17
D. Précisions quant aux données fournies	17
VI. LA DEMANDE NO. 4.....	19
A. Les constats émis pour une infraction autre que routière.....	20
B. Les constats émis pour une infraction routière	21
VII. LA DEMANDE NO. 5	22
Annexe A	25
Déclaration sous serment de Manon Vouligny	27

I. INTRODUCTION

1. Par un avis daté du 11 novembre 2022, les demandeurs demandent à la Ville de Montréal la communication des documents et informations suivants :

Demande no. 1 :	Toutes les fiches d'interpellation des 8 161 personnes racisées interpellées entre le 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 selon la statistique compilée dans le rapport intitulé <i>Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées</i> d'août 2019 (« Rapport Armony »), pièce P-10, p. 76, graphique 1.10 ¹
Demande no. 2 :	Toutes les fiches de contrôle de routine des personnes racisées établies entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019
Demande no. 3 :	Le nombre de personnes racisées interpellées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 11 janvier 2019
Demande no. 4 :	Les constats d'infraction émis aux personnes racisées entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019
Demande no. 5 :	Les dossiers disciplinaires des agents Jérémie Ouellet-Leclerc, matricule 7179 et Vincent Lavigueur, matricule 7263, qui ont procédé à l'interpellation et à l'arrestation du demandeur Alexandre Lamontagne

2. La Ville de Montréal consent à la demande no. 3 – l'information recherchée sera fournie ci-après, dans la section V.
3. La Ville de Montréal s'oppose toutefois aux demandes no. 1, 2, 4 et 5. Notamment :
- a) les demandes 1, 2 et 4 sont tardives, étant formulées moins de trois mois avant le début du procès et 16 mois après la mise en état du dossier le 19 juillet 2021;
 - b) les demandeurs n'ont ni tenté de justifier leur retard à agir sur cet aspect du dossier, ni tenté de justifier l'importance des documents recherchés selon le test de l'arrêt *Modes Striva*²;
 - c) le traitement des demandes no. 1 et 2 par la Ville de Montréal requerra une opération préalable d'analyse et de caviardage s'étalant sur plusieurs jours qui ne pourra être complétée à temps pour le début du procès;
 - d) le traitement de la demande no. 4 par la Ville de Montréal requerra également le déploiement de ressources importantes, contraire au principe de la proportionnalité à ce stade-ci des procédures;

¹ 477 personnes autochtones + 4 691 personnes noires + 2 010 personnes arabes + 983 personnes latinos.

² *Modes Striva Inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 CanLII 34212 (QC CA), par. 4-10.

- e) en soi, les fiches d'interpellation (demandes no. 1 et 2) ne permettront pas aux demandeurs d'établir quelles interpellations auraient été effectuées : 1) sans justification et 2) sur la base du profilage racial (deux critères pour être membre du groupe de l'action collective);
 - f) il en va de même pour les constats d'infraction demandés (demande no. 4);
 - g) quant à la demande no. 5, la Ville de Montréal s'y objecte, les documents recherchés n'étant pas pertinents au litige et la demande consistant en une partie de pêche.
4. Une déclaration assermentée est annexée à la présente contestation.

II. LE CARACTÈRE TARDIF DES DEMANDES NO. 1, 2 ET 4

5. D'emblée, la Ville de Montréal reconnaît que dans le cadre de dossiers d'envergure, comme celui-ci, il est courant que la Cour et les parties fassent preuve de flexibilité concernant la production de pièces additionnelles après la mise en état.
6. La Ville de Montréal reconnaît aussi son devoir de coopération qui lui incombe en tant que partie conformément aux articles 2 et 20 C.p.c.
7. Seulement à titre d'exemple, le 19 juillet 2022 et le 7 novembre 2022, la Ville de Montréal a consenti à la production des pièces additionnelles P-1 (2), P-8 (2), P-15 (9 à 12), P-24 et P-25 qui ont fait l'objet d'un avis de communication par les demandeurs.
8. Cela dit, les demandes no. 1, 2 et 4 formulées par les demandeurs dépassent largement le cadre de ce qui peut être accepté par la Ville de Montréal à l'aube du procès qui débute le 8 février 2023.
9. En effet, comme expliqué plus en détail dans les sections IV à VI :
- a) pour répondre à la demande no. 1, la Ville de Montréal serait tenue d'identifier, de traiter, de caviarder et de communiquer **9 687** fiches d'interpellation (appelées « contrôles de routine MTLCR » comme expliqué ci-après);
 - b) pour répondre à la demande no. 2, la Ville de Montréal serait tenue d'identifier, de traiter, de caviarder et de communiquer **14 387** fiches de contrôle de routine MTLCR;
 - c) pour répondre à la demande no 4, la Ville de Montréal serait tenue d'identifier, de traiter et de communiquer au minimum **8 267** constats d'infraction.
10. Pour mémoire, les principaux jalons du présent dossier sont les suivants :
- a) le **7 août 2019**, le juge Prévost autorise l'action collective;

- b) le **18 novembre 2020**, la Ville de Montréal procède à l'interrogatoire hors cour du représentant Alexandre Lamontagne;
 - c) les demandeurs, quant à eux, n'inscrivent pas au protocole de l'instance et ne requièrent pas l'interrogatoire hors cour d'un représentant de la Ville de Montréal ni des agents Jérémie Ouellet-Leclerc et Vincent Lavigreur; les demandeurs ne requièrent pas non plus la communication de documents ou d'informations de la Ville de Montréal;
 - d) le **19 juillet 2021**, les parties produisent une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune;
 - e) le **20 octobre 2021**, les parties sont informées que l'instruction de la présente action collective aura lieu du 8 au 24 février 2023;
 - f) le **11 février 2022**, les parties produisent une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune modifiée;
 - g) dans cette demande modifiée, à la page 15, les demandeurs font référence à des documents dont ils pourraient demander la communication de la part des Services financiers de la Ville de Montréal, mais ceux-ci concernent uniquement des « tickets de contravention » et aucune précision n'est fournie quant à l'ampleur de la demande (« tickets de contravention entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 ») et non, tel que demandé aujourd'hui, « les constats d'infraction émis aux personnes racisées entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 »). De plus, dans tous les cas, aucune référence n'est faite aux fiches d'interpellation du SPVM;
 - h) le **11 novembre 2022**, soit moins de trois mois avant le début du procès, les demandeurs produisent la demande en communication de documents et d'information évoquée ci-haut.
11. Selon l'article 20 al. 2 C.p.c., « [les parties] doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire » (nous soulignons).
12. L'article 174 C.p.c. prévoit aussi que par leur demande d'inscription pour enquête et audition, qui inclut une liste de l'ensemble des pièces à être produites lors du procès, les parties indiquent que leur dossier est en état et prêt à procéder.
13. Dans l'arrêt *Modes Striva*, la Cour d'appel s'exprimait en ces termes quant à l'importance de la règle 15 des *Règles de pratique de la Cour supérieure* (aujourd'hui l'article 174 C.p.c.) :

L'article 15 R.P.C.S. constitue la pierre d'assise au cadre judiciaire à l'intérieur duquel les parties sont tenues d'évoluer. L'article vise un dévoilement complet de la preuve. Il assure un débat loyal et ouvert. Il permet d'éviter les ajournements et les remises

inutiles. Cet article est l'un des principaux outils développés par la Cour supérieure, au fil des ans, afin de contrer les délais, source majeure de mécontentement et de critique à l'égard du système judiciaire. Ces principes ne sont pas nouveaux. Ils sont connus des plaideurs. Ils obligent les avocats et leurs clients à préparer, à l'avance, le procès et à dévoiler en temps opportun les éléments de leur preuve. Bref, depuis plusieurs années, l'article 15 vise à enrayer la pratique séculaire de la préparation de procès à la dernière minute.

(nous soulignons)

14. Certes, la production de nouvelles pièces est possible après la mise en état du dossier, mais sauf consentement de la partie adverse, uniquement avec l'autorisation du tribunal.
15. Le test à rencontrer, établi dans l'arrêt *Modes Striva*, est le suivant :

[10] À l'occasion de l'exercice de cette discrétion, le juge doit examiner plusieurs facteurs de poids inégal dont : (1) les raisons qui ont empêché une partie de dévoiler à temps l'ensemble de sa preuve; (2) le préjudice subi par la partie si permission lui est refusée; (3) le préjudice subi par la partie adverse; (4) la responsabilité de l'avocat et du client à l'origine du retard; (5) la conduite du dossier par les avocats depuis son début; (6) la saine administration de la justice³.
16. Ce test est également applicable dans le cas d'une demande de communication de documents présentée postérieurement à la mise en état du dossier⁴.
17. Dans leur avis de gestion du 11 novembre 2022, les demandeurs ne tentent aucunement de justifier leur retard à procéder sur cet aspect du dossier à la lumière des six critères énoncés ci-haut.
18. Pour ce seul motif, la Ville de Montréal soumet que les demandes 1, 2 et 4 doivent être rejetées.
19. À tout événement, la Ville de Montréal soumet que les critères no. 2, 3 et 6 du test de l'arrêt *Modes Striva* se posent en obstacle à la recevabilité de ces demandes.
20. Concernant le critère no. 2 du test :
 - a) en soi, les fiches d'interpellation (demandes no. 1 et 2) ne permettront pas aux demandeurs d'établir quelles interpellations auraient été effectuées : 1) sans justification et 2) à la suite de profilage racial (deux critères pour être membre du groupe de l'action collective);
 - b) il en va de même pour les constats d'infraction demandés (demande no. 4);

³ Ce test a été repris jusqu'à aujourd'hui par une jurisprudence constante.

⁴ *Protection incendie idéal inc. c. Produits contre le feu Tyco LP / Tyco Fire Products Ltd.*, 2020 QCCA 1629, par 17, 26 et 54-60.

- c) les demandeurs ne subiront donc aucun préjudice s'ils ne peuvent produire ces documents à la Cour en vue du procès.
- 21. Concernant le critère no. 3 du test : le préjudice subi par la Ville de Montréal serait considérable si elle devait diriger toutes ses ressources afin d'y répondre plutôt que préparer sa défense au procès à venir.
- 22. Enfin, concernant le critère no. 6 du test : exiger un tel travail à la Ville de Montréal à l'aube du procès déconsidérerait l'administration de la justice et contreviendrait au principe de proportionnalité.
- 23. Plus de précisions sont fournies ci-après, dans une analyse une par une des demandes no. 1 à 5.

III. QUELQUES COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES

A. Rappel de la cause d'action des demandeurs

- 24. Il est utile, dans un premier temps, de rappeler le cadre dans lequel les demandes énoncées ci-haut s'inscrivent.
- 25. Pour mémoire, la cause d'action des demandeurs est définie dans la description même du groupe de l'action collective. Selon ces derniers, la responsabilité de la Ville de Montréal serait engagée en présence des éléments cumulatifs suivants :
 - a) une personne physique racisée;
 - b) ayant fait l'objet d'une interpellation **ou** d'une détention **ou** d'une arrestation;
 - c) sans justification;
 - d) à la suite d'une intervention proactive;
 - e) d'un policier du SPVM;
 - f) sur la base de profilage racial **et/ou** d'une violation de ses droits prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits de la personne*;
 - g) entre le **14 août 2017** et le **11 janvier 2019** (période de 17 mois), pour les personnes ayant subi un préjudice corporel lors de l'interpellation, arrestation et/ou détention;
 - h) entre le **11 juillet 2018** et le **11 janvier 2019** (période de 6 mois), pour les personnes n'ayant pas subi un préjudice corporel lors de l'interpellation, arrestation et/ou détention.

B. Lexique des termes pertinents

26. Il est également utile, afin d'éviter toute ambiguïté quant au sens à donner à certains termes ou expressions utilisées fréquemment dans le cadre du présent dossier, de définir clairement ces termes ou expressions :

Terme	Définition														
Arrestation	L'action d'appréhender au corps ou toucher une personne dans le but de la détenir ou de prononcer des mots indiquant l'arrestation à une personne qui se soumet à l'agent qui procède à l'arrestation ⁵ .														
Détention	Suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable ⁶ .														
Interpellation	Interaction entre un policier et une personne au cours de laquelle le policier tente de l'identifier et de collecter des informations ⁷ .														
M-IRIS	Logiciel de gestion intégrée des informations policières utilisé par le SPVM, notamment pour enregistrer les informations collectées lors d'interpellations et pour enregistrer les copies numériques des constats d'infraction pour des infractions autres que routières.														
Personne racisée	<p>Personnes dont l'origine ethnique perçue est, au sens de la demande introductive d'instance : noire, arabe, autochtone ou latino.</p> <p>Cette classification provient du Rapport Armony (pièce P-10), p. 47). La concordance avec les classifications du logiciel M-IRIS du SPVM sont les suivantes :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Catégorie Armony</th><th>Catégorie SPVM</th></tr></thead><tbody><tr><td>Noir</td><td>Noir</td></tr><tr><td>Arabe</td><td>Moyen-Orient et Proche-Orient</td></tr><tr><td></td><td>Maghrébin</td></tr><tr><td>Autochtone</td><td>Autochtone</td></tr><tr><td></td><td>Métis</td></tr><tr><td>Latino</td><td>Hispanique</td></tr></tbody></table>	Catégorie Armony	Catégorie SPVM	Noir	Noir	Arabe	Moyen-Orient et Proche-Orient		Maghrébin	Autochtone	Autochtone		Métis	Latino	Hispanique
Catégorie Armony	Catégorie SPVM														
Noir	Noir														
Arabe	Moyen-Orient et Proche-Orient														
	Maghrébin														
Autochtone	Autochtone														
	Métis														
Latino	Hispanique														

⁵ R. c. *Latimer*, [1997] 1 RCS 217, par. 24. Voir aussi : par. 57 de la défense de la Ville de Montréal du 18 juin 2021.

⁶ R. c. *Grant*, 2009 CSC 32, par. 44. Voir aussi : par. 58 de la défense de la Ville de Montréal du 18 juin 2021.

⁷ Politique sur les interpellations policières du SPVM, 8 juillet 2020, pièce D-32. Voir aussi : par. 49-54 de la défense de la Ville de Montréal du 18 juin 2021.

SÉCI	Logiciel d'émission de constats d'infraction utilisé par le SPVM pour émettre et enregistrer les constats d'infraction pour des infractions routières (<i>Code de la sécurité routière</i> , RLRQ, c. C-24.2, et <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i> , RRVM, c. C-4.1).
------	--

IV. LES DEMANDES NO. 1 ET 2

27. Par leurs demandes no. 1 et 2, les demandeurs cherchent à obtenir la communication des fiches d'interpellation du SPVM.
28. Comme il sera expliqué en détail lors du procès, l'interpellation est une activité importante des corps de police, comme reconnu notamment par la Cour d'appel dans *R. c. Dault*, 2010 QCCA 986 :

[32] Il est de jurisprudence bien établie que les policiers peuvent patrouiller pour assurer la paix et la sécurité, prévenir la commission d'infraction et venir en aide à un citoyen (*R. c. Cotnoir*, [2000] R.J.Q. 2488 (C.A.)). Il est aussi indéniable qu'en vertu de leurs pouvoirs généraux, les policiers peuvent interpellier des personnes et leur poser des questions dans le cadre d'une patrouille de routine. Comme l'écrivent la juge en chef du Canada et la juge Charron dans *Grant*, précité, au paragr. 38 :

L'article 9 de la *Charte* n'oblige pas les policiers à s'abstenir d'interagir avec les membres du public tant qu'ils n'ont pas de motifs précis permettant de rattacher une personne à la perpétration d'un crime.

[33] Bien entendu, les personnes interpellées n'ont aucune obligation de répondre et peuvent décider de s'en aller (*Dedman c. R.*, 1985 CanLII 41 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 2). Si rien n'oblige la personne interpellée à répondre, l'honnête citoyen préférera généralement collaborer plutôt que de continuer bêtement son chemin (*Rice c. Connolly*, [1966] 2 All ER 649, p. 652, arrêt cité avec approbation dans *Grant*, paragr. 37)).

29. L'extrait suivant de l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, est également pertinent sur cette question :

[35] À l'autre extrémité de l'éventail se trouve le contact entre un policier et un individu qui, aux yeux d'une personne raisonnable, n'empêche manifestement pas l'exercice véritable du choix de se conformer ou non à la sommation ou à la directive de la police et ne constitue donc pas une détention.

[36] Nous pouvons écarter d'emblée les situations où les policiers n'accomplissent pas de fonction répressive, mais prêtent assistance à des membres du public dans des circonstances qui, de l'avis général, ne recèlent aucune des caractéristiques essentielles de la détention. Dans beaucoup de situations courantes, les personnes raisonnables comprennent que la police ne restreint pas les choix individuels, mais qu'elle aide des gens ou recueille des renseignements. Elles comprennent, par exemple, que le policier qui répond à une urgence médicale à la suite d'un appel au 911 ne détient pas les personnes avec qui il interagit, et ce, même s'il restreint effectivement leur liberté de mouvement en prenant la direction des opérations. De telles

atteintes à la liberté ne sont pas suffisamment considérables pour justifier un examen fondé sur la *Charte* parce qu'elles sont dépourvues de conséquences juridiques pour les personnes concernées.

[39] L'application efficace de la loi dépend largement de la coopération des membres du public. Les policiers doivent avoir la capacité d'agir de façon à favoriser cette coopération, et non à la décourager. Cependant, les pouvoirs d'enquête des policiers ne sont pas illimités. [...]

A. La description d'une fiche de contrôle de routine MTLCR

30. Les informations obtenues dans le cadre d'une interpellation sont inscrites dans le logiciel M-IRIS du SPVM.
31. Le policier y crée une entrée appelée « contrôle de routine MTLCR » et enregistre les informations suivantes⁸ :
 - a) le numéro de contrôle de routine (CDR);
 - b) le lieu du contrôle de routine;
 - c) le type de lieu;
 - d) la date et l'heure du contrôle de routine;
 - e) le type de contrôle de routine⁹, les entrées possibles étant :
 - Interpellé;
 - Observation;
 - Véhicule;
 - Gang;
 - Surveillance.
 - f) le sommaire du contrôle de routine;
 - g) un classement statistique, les entrées possibles étant :
 - Affaire est liée au crime organisé ou gang de rue;
 - Soupçonnée d'être liée à un crime organisé ou gang de rue;
 - Pas liée au crime organisé ou gang de rue.

⁸ Tel qu'en vigueur pendant la période visée par l'action collective.

⁹ Ces cinq types de contrôle de routine (CDR) n'impliquent pas tous une interaction avec un citoyen. C'est le cas des CDR classifiées sous « observation » (lorsqu'une personne est seulement observée de loin, sans qu'il n'y ait d'interaction) et « véhicule » (lorsqu'il s'agit seulement de l'observation d'un véhicule, stationné ou en mouvement, sans qu'il n'y ait d'interaction). Quant au CDR « gang », il s'agit d'interpellations (au même titre que celles de la catégorie « interpellation »), mais liées spécifiquement à un gang. Quant au CDR « surveillance », il inclut à la fois des cas d'interpellations et d'observations, mais visant des personnes déjà inscrites comme « personne d'intérêt », c'est-à-dire lorsque la personne est d'intérêt pour le SPVM par ses agissements et ses antécédents.

- h) le policier inscrit son matricule et s'identifie comme « agent de rapport ».
32. Ensuite, le policier lie le contrôle de routine enregistré aux personnes impliquées (si la personne est déjà enregistrée dans M-IRIS) ou complète l'onglet « personne impliquée » en enregistrant les informations suivantes¹⁰ :
- a) la classification de la personne, les deux choix possibles pour un contrôle de routine étant « interpellé » ou « observé »¹¹;
 - b) le nom de la personne impliquée (tous les noms que la personne peut avoir);
 - c) la date de naissance de la personne impliquée;
 - d) la description physique de la personne impliquée, ce qui inclut notamment l'origine ethnique perçue de cette dernière, les entrées possibles étant :
 - Blanc;
 - Noir;
 - Maghrébin;
 - Asie du Sud/Indes orientales;
 - Moyen-Orient et Proche Orient;
 - Hispanique;
 - Autre/inconnue/indéterminée;
 - Autochtone;
 - Oriental/asiatique;
 - Autre non blanc;
 - Métis;
 - Non indiqué.
 - e) l'adresse de la personne impliquée;
 - f) les marques distinctives de la personne impliquée (tatouages, cicatrices, amputations etc.);
 - g) les vêtements de la personne impliquée.
33. Le champ « sommaire » du contrôle de routine MTLCR comprend un texte contenant des informations quant aux motifs du contrôle de routine, des informations qui sont d'intérêt au regard de la mission du SPVM ainsi qu'une description des mesures prises par le policier.

¹⁰ Tel qu'en vigueur pendant la période visée par l'action collective.

¹¹ D'autres statuts peuvent être ajoutés à l'un ou l'autre de ces statuts, par exemple si la personne observée ou interpellée est une « personne d'intérêt », c'est-à-dire si la personne est d'intérêt pour le SPVM par ses agissements et ses antécédents.

34. Le texte indique généralement si l'interpellation découle d'une intervention initiée par le policier ou découle plutôt d'un appel de service (911 ou plainte de citoyen).
35. À titre d'exemple, à l'**Annexe A** du présent document, la Ville de Montréal reproduit quelques exemples variés de sommaires d'interpellation (anonymisés) qui sont représentatifs de cette pratique policière en général.
36. Sous réserve de motifs de contestation énoncés ci-après, il est possible d'extraire l'ensemble des entrées concernant les personnes racisées sous le statut « interpellées » ainsi que les entrées concernant les contrôles de routine associés à ces personnes.

B. Le caractère privilégié de certaines informations contenues dans une fiche de contrôle de routine MTLCR

37. Plusieurs entrées d'une fiche de contrôle de routine MTLCR comprennent des informations privilégiées.
38. En effet, l'analyse des entrées, individuellement et en relation avec d'autres fiches de contrôle de routine MTLCR, permet notamment :
 - a) de situer une ou des personnes dans le temps ou dans un lieu en particulier, que ce soit le policier ou la personne ayant fait l'objet d'une interpellation;
 - b) de comprendre les relations entre des personnes ou entre des personnes et des lieux en particulier;
 - c) connaître l'intérêt accordé par le SPVM à certaines personnes ou certains lieux en particulier.
39. Ainsi, à la lecture des fiches de contrôle de routine MTLCR, une personne pourrait découvrir des informations concernant :
 - a) l'identité d'un informateur de police;
 - b) une opération policière en cours;
 - c) une méthode d'enquête confidentielle;
 - d) l'identité d'une personne pour qui la découverte de son identité compromettrait sa sécurité.
40. À l'égard de ces informations, la Ville de Montréal soulève formellement :

- a) le privilège générique applicable à l'identité d'un informateur de police¹²;
 - b) le privilège d'intérêt public, applicable aux opérations policières en cours, aux méthodes d'enquête confidentielle et à l'identité de personnes pour qui la découverte de leur identité compromettrait leur sécurité¹³.
41. Il serait théoriquement possible pour la Ville de Montréal d'analyser et de caviarder l'ensemble des fiches de contrôle de routine MTLCR dans M-IRIS afin de s'assurer qu'aucune information privilégiée ne soit divulguée.
42. Toutefois, une telle opération requiert une analyse qui est évaluée à **5 minutes** par fiche de contrôle de routine MTLCR, ce qui inclut :
- a) le temps de lecture;
 - b) l'analyse de la fiche;
 - c) un appel au policier ayant procédé à l'interpellation, le cas échéant, afin d'obtenir des informations supplémentaires (sans compter l'attente du retour d'appel qui pourrait s'échelonner sur plusieurs jours selon l'horaire de travail du policier concerné); et
 - d) le caviardage des informations privilégiées, le cas échéant.
43. Comme mentionné précédemment, le nombre de fiches de contrôle de routine MTLCR visées par la demande no. 1 est de **9 687** et par la demande no. 2, de **14 387**.
44. La Ville de Montréal soumet qu'il serait excessif et contraire au principe de proportionnalité d'exiger qu'elle se soumette à un tel exercice, surtout à moins d'un mois du procès.
45. La Ville de Montréal ajoute que même après une telle opération d'analyse et de caviardage, l'analyse des fiches de contrôle de routine MTLCR entre eux, plutôt qu'individuellement, permettra la découverte d'informations privilégiées.
46. La Ville de Montréal conteste les demandes no. 1 et 2.

C. Motifs supplémentaires de contestation

47. En soi, les fiches de contrôle de routine MTLCR ne permettront pas aux demandeurs d'établir quelles interpellations auraient été effectuées 1) sans justification et

¹² Catherine PICHÉ et Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6^e éd., 2020, Montréal, Éditions Yvon Blais, EYB2020PRC120, nos. 1264-1270; *R. c. Auger*, 2013 QCCS 2490, paras. 1, 45-47, 66-108, 130.

¹³ PICHÉ, *supra*, EYB2020PRC124, nos. 1302-1303; *R. c. Auger*, 2013 QCCS 2490, par. 1, 45-47, 66-108, 130; *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 114, paras. 2-14; *R. c. Taylor*, 2010 ONSC 5448; *R. c. Trang*, 2002 ABQB 19.

2) à la suite de profilage racial (deux critères pour être membre du groupe de l'action collective).

48. Ne permettant pas d'établir ces critères, les documents recherchés (indistinctement) ne sont pas pertinents.
49. De plus, concernant spécifiquement la demande no. 1, celle-ci requiert la communication des fiches de contrôle de routine MTLCR à compter du 1^{er} janvier 2017, alors que le groupe visé par la présente action collective débute le 14 août 2017 (pour les membres ayant subi un préjudice corporel).

V. LA DEMANDE NO. 3

A. Introduction

50. Comme mentionné en introduction, la Ville de Montréal accepte de répondre à la demande no. 3, soit fournir le nombre de personnes racisées interpellées entre le **1^{er} janvier 2018** et le **11 janvier 2019**.
51. Cela dit, afin d'être exhaustive, pour le bénéfice des parties et de la Cour, la Ville de Montréal fournira les données suivantes :
 - a) le nombre d'**interpellations de personnes racisées**, c'est-à-dire le nombre de contrôles de routine MTLCR distinct où au moins une personne interpellée est « racisée » (plusieurs personnes peuvent être interpellées lors d'une même interpellation). C'est cette donnée qui indique le nombre de fiches à analyser pour répondre aux demandes no. 1 et 2 des demandeurs;
 - b) le nombre **total de personnes racisées interpellées** (une personne pouvant l'être plus d'une fois). Par exemple, une personne interpellée à trois reprises comptera pour trois personnes. Pour décrire cette donnée, la Ville de Montréal utilisera la même expression que dans le Rapport Armony, soit « **personnes-cas** »¹⁴;
 - c) le nombre de **personnes racisées distinctes interpellées** (chaque personne étant comptée une seule fois, qu'elle ait été interpellée une ou plusieurs fois). Pour décrire cette donnée, la Ville de Montréal utilisera la même expression que dans le Rapport Armony, soit « **personnes-individus** »¹⁵. La Ville de Montréal comprend que c'est la donnée recherchée par la demande no. 3 des demandeurs.

¹⁴ Pièce P-10, p. 9.

¹⁵ Pièce P-10, p. 9 et 69. Sous réserve de la nuance suivante. Dans le Rapport Armony, une personne interpellée plus d'une fois durant la même année ne compte que pour un seul cas. Toutefois, la même personne interpellée au cours de deux années différentes compte pour deux interpellations. Selon les données présentées ici par la Ville de Montréal, une personne interpellée plus d'une fois lors de deux années distinctes compte pour une seule « personne-individu ».

pour les périodes suivantes :

- d) entre le **1^{er} janvier 2017** et le **31 décembre 2017** (période visée par la demande no. 1);
- e) entre le **14 août 2017** et le **11 janvier 2019** (période visée par la demande no. 2 et période visée par l'action collective pour les personnes ayant subi un préjudice corporel);
- f) entre le **1^{er} janvier 2018** et le **11 janvier 2019** (objet de la demande no. 3);
- g) entre le **11 juillet 2018** et le **11 janvier 2019** (période visée par l'action collective pour les personnes n'ayant pas subi un préjudice corporel).

52. Par transparence, la Ville de Montréal souligne que les données fournies incluent les interpellations qui ont été enregistrées dans le logiciel M-IRIS et n'incluent pas celles qui n'y ont pas été enregistrées parce que n'ayant pas conduit à 1) l'identification de la personne ou 2) l'obtention d'informations pertinentes.

B. La méthodologie suivie et les paramètres utilisés pour extraire les données

53. La méthodologie suivie et les paramètres utilisés pour extraire les données correspondent à ceux utilisés pour l'extraction des données remis à l'équipe de recherche du rapport Armony.

54. À partir de la base de données M-IRIS, le SPVM a effectué les opérations suivantes :

- a) utilisation des bases de données concernant les « personnes impliquées » dans les incidents et les contrôles de routine MTLCR au SPVM pour les années 2017, 2018 et 2019.
- b) combinaison des trois années en un seul fichier (n = 1 184 464);
- c) sélection des numéros d'incidents qui débutent par MTLCR (n = 170 669);
- d) sélection des personnes dont le statut est « personne interpellée » (après l'opération, n = 140 736);
- e) élimination des personnes dont le statut contient également la mention « ne pas transmettre au MIP » (après l'opération, n = 140 622)¹⁶;

¹⁶ L'acronyme MIP signifie « module d'information policière ». Cette mention est appliquée pour corriger une erreur dans la base de données. Cette correction a aussi été appliquée par les chercheurs du Rapport Armony.

- f) sélection des personnes interpellées dont le champ « race » est soit : « Noir », « Moyen-Orient et Proche Orient », « Maghrébin », « Autochtone », « Métis » et « Hispanique » (après l'opération, n = 58 271);
- g) création d'une clé d'identification à 12 caractères pour chaque personne (similaire au code permanent de la RAMQ : 3 premières lettres du nom de famille, première lettre du prénom et date de naissance (YYYYMMJJ))
- h) découpage des bases de données selon les périodes précisées :
 - 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 (inclusivement);
 - 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (inclusivement);
 - 1^{er} janvier 2018 et le 11 janvier 2019 (inclusivement);
 - 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (inclusivement).
- i) décomptes selon les quatre périodes précisées du :
 - nombre d'interpellations;
 - nombre de **personnes-cas racisées interpellées**;
 - nombre de **personnes-individus racisées interpellées**.

55. La Ville de Montréal soulève ci-après deux limitations technologiques qui ont pour effet d'amplifier les estimations des **personnes-cas** et **des personnes individus racisées interpellées** :

- a) les informations utilisées pour juger de l'unicité d'une personne à travers différentes interpellations (les clés d'identification) peuvent varier dans le temps (délibérément ou non). Une même personne pourrait, par exemple, utiliser une fausse pièce d'identité lors d'une première interpellation et une pièce valide lors d'une seconde interpellation. Elle pourrait aussi s'identifier verbalement en modifiant certaines informations (inversion des noms et prénoms, épellations différentes, modification dans la date de naissance, etc.). Si ces changements modifient la composition de la clé d'identification (si les trois premières lettres du nom de famille, la première lettre du prénom ou la DDN changent), une même personne sera considérée comme deux personnes distinctes. Ce biais peut amplifier l'estimation du nombre de **personnes-individus racisées interpellées**;
- b) un second biais occasionne une amplification du nombre de **personnes-cas** et de **personnes-individus racisées interpellées**. Le système utilisé pour saisir les informations d'un contrôle de routine MTLCR ne permettait pas (pendant la période de l'action collective) d'assigner un statut différent à chacune des personnes d'un même contrôle de routine MTLCR. Ainsi, si une personne était effectivement interpellée et a eu un contact avec un policier et que trois autres personnes étaient identifiées par observation, les quatre personnes ont le statut de « personne interpellée ». Les trois personnes observées seront

ainsi comptabilisées à titre de personnes interpellées bien qu'elles n'ont pas eu de contact avec un policier.

C. Les données

56. En fonction de la méthodologie et des paramètres décrits ci-haut, les données obtenues pour les quatre périodes précédemment évoquées sont les suivantes :

Période	Nombre d'interpellations de personnes racisées	Nombre de personnes-cas racisées interpellées	Nombre de personnes-individus racisées interpellées
2017-01-01 au 2017-12-31	9 687	17 892	8 289
2017-08-14 au 2019-01-11	14 387	27 106	10 661
2018-01-01 au 2019-01-11	10 577	19 994	8 492
2018-07-11 au 2019-01-11	4 614	8 985	4 714

57. Les données extraites pour l'année 2017 concordent presque parfaitement avec les données du rapport Armony :

- a) le Rapport Armony indique qu'il y a eu un total de **17 982 personnes-cas racisée interpellées** en 2017¹⁷. La donnée extraite par le SPVM est la même : **17 982**;
- b) le Rapport Armony indique qu'il y a eu **8 161 personnes-individus racisées interpellées** en 2017¹⁸. La donnée extraite par le SPVM est pratiquement la même : **8 289**.

D. Précisions quant aux données fournies

58. **Premièrement**, les données fournies ci-haut incluent tous les types d'interpellations effectuées par le SPVM, donc notamment :

- a) celles qui découlent d'un appel de service (911 ou plainte de citoyen); et

¹⁷ Voir la pièce P-10, p. 75, graphique 1.9 : 1 149 personnes autochtones + 10 635 personnes noires + 4 558 personnes arabes + 1 550 personnes latinos.

¹⁸ Voir la pièce P-10, p. 76, graphique 1.10 : 477 personnes autochtones + 4 691 personnes noires + 2 010 personnes arabes + 983 personnes latinos.

- b) celles effectuées dans le cadre d'une opération de surveillance spécifiquement orientée vers des personnes, des lieux et des incidents revêtant un intérêt policier préalable.
59. Il en va de même pour le Rapport Armony : les données extraites dans les graphiques 1.9 et 1.10 aux pages 75 et 76 – d'où est extrait le chiffre de 8 161 personnes-individus évoqué par les demandeurs – incluent tous les types d'interpellations¹⁹.
60. D'emblée, les interpellations découlant d'un appel de service ou dans le cadre d'une opération de surveillance ne découlent pas d'une « **intervention proactive** » d'un policier du SPVM, un des critères pour être membre du groupe de la présente action collective.
61. Pour décrire ce type d'interpellation (« proactive »), le Rapport Armony a utilisé l'expression « **interpellation de contact** », c'est-à-dire celles qui « découlent d'une décision non-planifiée à l'avance, déclenchée par la rencontre avec une personne ou une situation »²⁰.
62. Le Rapport Armony les oppose aux :
- a) « **interpellations de renseignement** », c'est-à-dire celles qui sont « orientées vers des personnes, des lieux et des incidents revêtant un intérêt policier préalable »²¹; et
- b) « **interpellations suivant un appel** », c'est-à-dire celles « où le membre policier répond à une plainte ou au signalement d'un incident, ce qui peut refléter (approximativement) les demandes venant de la population elle-même²².
63. C'est plus loin dans le Rapport Armony, au tableau 2.6, que les interpellations « de contact », « suivant un appel » et « de renseignement » ont été sous-catégorisées²³. Globalement, on constate que les interpellations « de contact » – ou « proactive » pour reprendre le critère de l'action collective – représentent 40 % des interpellations.
64. En vue du procès, la Ville de Montréal sera en mesure de fournir les données du tableau de la section précédente selon ces trois sous-catégories.
65. **Deuxièmement**, la Ville de Montréal soumettra que toutes les interpellations colligées dans le tableau de la section précédente sont, de prime abord, justifiées, un autre critère de l'action collective.

¹⁹ Rapport Armony, pièce P-10, p. 39d), 61-62, 75-76 et 91-92.

²⁰ Pièce P-10, p. 91-92.

²¹ Pièce P-10, p. 92 (note de bas de page omise).

²² Id.

²³ Pièce P-10, p. 91-92.

66. L'extrait suivant du rapport Armony résume bien l'éventail possible des motifs justifiant une interpellation :

Dans le contexte des activités du SPVM, une interpellation est une intervention qui, en principe, comporte un contact interpersonnel entre le membre policier et l'individu visé, et qui a donné lieu à l'identification de cet individu et à l'enregistrement de ses renseignements (au moyen d'une « fiche d'interpellation » informatisée, remplie immédiatement après l'événement, qui peut concerner une seule personne ou plusieurs personnes associées au motif de l'intervention). Selon le SPVM, la décision d'effectuer une interpellation peut découler, par exemple, de l'observation des activités de la personne interpellée (comportement suspect, présence dans certains lieux, interaction avec certaines personnes), des besoins d'une enquête en cours (interception d'une personne d'intérêt), d'une plainte (logée par un citoyen) ou d'une situation de conflit (entre des citoyens). Nous devons considérer aussi la possibilité qu'une interpellation soit menée auprès d'une personne vulnérable (par exemple, en situation d'itinérance) avec une visée d'aide ou de protection plutôt que de maintien de l'ordre public, quoiqu'il nous soit impossible de connaître l'ampleur de cette pratique. Il est important de noter que les raisons de l'interpellation sont consignées (narrativement) dans les notes rédigées par le policier, mais aucun code dans le système ne permet de les classer²⁴.

67. **Troisièmement**, les données fournies ne permettent pas d'identifier les interpellations effectuées sur la base du profilage racial (s'il en est), un autre critère de l'action collective.

VI. LA DEMANDE NO. 4

68. Les demandeurs demandent, indistinctement, la communication de tous les constats d'infraction émis à l'encontre d'une personne racisée entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019.
69. D'emblée, les demandeurs faillissent à démontrer le lien entre cette demande et la description de leur groupe qui vise les personnes racisées ayant été « interpellée[s], arrêtée[s] et/ou détenue[s] ».
70. L'émission d'un constat d'infraction à une personne racisée ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu « interpellation », « arrestation » ou « détention ». En d'autres termes, l'émission d'un constat d'infraction à une personne racisée pendant la période de l'action collective ne signifie pas qu'elle puisse se qualifier à titre de membre du groupe.
71. Également, comme pour les fiches d'interpellation, en soi, les constats d'infraction ne permettront pas aux demandeurs d'établir lesquels auraient été émis : 1) sans justification et 2) à la suite de profilage racial (deux critères pour être membre du groupe de l'action collective).
72. La Cour ne peut pas non plus faire abstraction des jugements rendus à l'égard de

²⁴ Pièce P-10, p. 30 (notes de bas de page omise).

chacun des constats d'infraction, notamment de ceux qui ont conclu à la culpabilité des défendeurs (ce qui implique donc que l'émission du constat d'infraction a été jugée justifiée).

73. Pour ces motifs, la demande no. 4 doit être rejetée.
74. Subsidiairement, la Ville de Montréal explique ci-après ce qu'implique le traitement de cette demande. La réponse varie selon qu'il s'agisse d'une infraction autre que routière ou une infraction routière (impliquant le *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, ou le *Règlement sur la circulation et le stationnement*, RRVM, c. C-4.1).

A. Les constats émis pour une infraction autre que routière

75. Le SPVM est responsable, à titre d'exemple, d'émettre les constats d'infraction liés aux règlements ou lois suivants :
- a) le *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public*, R.R.V.M., c. P-1;
 - b) le *Règlement sur le bruit*, R.R.V.M., c. B-3;
 - c) le *Règlement sur les parcs*, R.R.V.M. c. P-3;
 - d) le *Règlement sur les commerces de prêt sur gages ou d'articles d'occasion*, 09-007;
 - e) les infractions liées à la *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c. C-5.3, sur le territoire de l'Île de Montréal;
 - f) en plus des règlements des différents arrondissements et villes liés, notamment en matière de parc, de place publique, de rue, de trottoir, de bruit, de paix, d'ordre, de nuisance et de salubrité.
76. Dans ces constats d'infraction, il n'y a pas de champ permettant d'identifier l'origine ethnique du défendeur – voir, à titre d'exemple, le constat d'infraction émis au demandeur Alexandre Lamontagne, pièce D-5.
77. En fonction des constats d'infraction eux-mêmes, la Ville de Montréal est incapable de répondre à la demande no. 4 (identifier les constats d'infraction émis à des personnes racisées).
78. Cela dit, l'information pourrait, dans certains cas, être obtenue par le logiciel M-IRIS.
79. En effet, lorsqu'un constat est émis pour une infraction autre que routière, le policier crée une entrée « constat d'infraction » dans M-IRIS.
80. Le policier y joint une copie numérisée du constat d'infraction rédigé à la main et remis au contrevenant et y enregistre les informations minimales suivantes :

- a) le nom et prénom du contrevenant;
 - b) la date de naissance du contrevenant;
 - c) la date et heure du signalement;
 - d) la date et heure de l'incident;
 - e) l'adresse de l'incident;
 - f) le lieu de l'incident;
 - g) l'identité du policier ayant créé l'entrée dans M-IRIS
81. L'origine ethnique du défendeur n'est généralement pas enregistrée, à moins qu'une entrée antérieure référant à ce défendeur l'indique déjà ou à moins que le policier choisisse de l'enregistrer (ce qui est laissé à sa discrétion).
82. Sous réserve de motifs de contestation énoncés ci-haut, il est possible d'extraire l'ensemble des entrées « constat d'infraction » dans M-IRIS pour lesquelles l'origine ethnique du défendeur a été enregistrée pour une période donnée dans un format XLSX.
83. Il est ensuite possible d'extraire la copie numérisée du constat d'infraction associé à chaque entrée « constat d'infraction » dans M-IRIS pour laquelle l'origine ethnique du défendeur a été enregistrée – une telle opération a été évaluée à environ **une minute** par constat d'infraction.
84. À titre d'information, le logiciel M-IRIS permet d'identifier **8 267** constats émis pour une infraction autre que routière émis à **4 127** personnes racisées entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (comme mentionné précédemment, cette donnée n'est toutefois pas nécessairement représentative).
85. Avec égards, il serait contraire à l'administration de la justice et au principe de proportionnalité d'exiger tout ce travail de la Ville de Montréal à quelques semaines du procès.

B. Les constats émis pour une infraction routière

86. Lorsqu'un constat est émis pour une infraction routière, le policier crée une entrée « constat d'infraction » dans le logiciel SÉCI.
87. Le policier y enregistre les informations suivantes :
- a) le numéro d'évènement;
 - b) les informations nominatives du défendeur;

- c) les informations quant au véhicule;
 - d) le lieu de l'incident;
 - e) les informations quant au conducteur, si différent du défendeur;
 - f) la peine;
 - g) l'attestation et signification au contrevenant.
88. L'origine ethnique perçue du défendeur ne peut y être enregistrée.
89. Par la suite, le policier imprime le constat et le remet au contrevenant.
90. Il est possible d'extraire l'ensemble des entrées « constats d'infraction » dans SÉCI pour une période donnée dans un format XLSX.
91. Toutefois, les bases de données des logiciels M-IRIS et SÉCI ne peuvent pas être croisées et ne sont pas interopérables, car elles n'ont pas le même format et ne sont pas connectées entre elles.
92. Il est donc impossible d'identifier le nombre de constats pour une infraction routière émis à des personnes racisées pendant une période donnée (d'autant plus qu'une personne racisée ne se retrouve pas nécessairement dans la base de données M-IRIS).
93. À titre d'information, entre le 14 août 2017 au 11 janvier 2019, le SPVM a émis :
- a) **882 114** constats d'infraction au *Code de la sécurité routière*; et
 - b) **160 977** constats d'infraction au *Règlement sur la circulation et le stationnement*.
- pour un total de **1 043 091**.

VII. LA DEMANDE NO. 5

94. À titre de demande no. 5, les demandeurs demandent la communication des dossiers disciplinaires des agents Jérémie Ouellet-Leclerc, mat. 7179, et de Vincent Lavigueur, mat. 7263.
95. Les agents Ouellet-Leclerc et Lavigueur ont été impliqués dans les événements impliquant le représentant Alexandre Lamontagne allégués dans les procédures²⁵.

²⁵ Voir les par. 12-48 de la demande introductive et les par. 68 à 102 de la défense.

96. La demande no. 5 vise les dossiers disciplinaires de ces agents. Les dossiers disciplinaires des policiers sont régis par les articles 256 à 259 de la *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1. L'article 258, al. 1 à 3, se lit comme suit :

258. Le règlement de discipline impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent.

Le règlement doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions.

Il doit également prévoir des sanctions, y compris la destitution ou l'amende, pour le cas où un policier, directement ou indirectement, se livre à du trafic d'influence ou obtient ou tente d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque.

[...]

97. La Ville de Montréal accepte de confirmer si les agents Ouellet-Leclerc et Lavigneur ont, ou n'ont pas, un dossier disciplinaire concernant spécifiquement les événements en cause impliquant Alexandre Lamontagne.
98. Les deux agents n'ont aucun dossier disciplinaire en lien avec ces événements²⁶.
99. Pour le reste, la Ville de Montréal s'objecte à la demande et invoque à cet égard le jugement de la juge Sylvana Conte du 3 février 2022 dans le dossier *Sammoudi c. Ville de Montréal et al.* :

La poursuite civile en dommages n'est pas une enquête sur la carrière des policiers qui sont poursuivis et ne justifie pas la demande du dossier d'enquête ou disciplinaire du défendeur Baribeau, lequel est confidentiel.

Le dossier disciplinaire n'est pas pertinent au litige. La demande consiste en une partie de pêche. Le Tribunal souligne que la règle de pertinence vise à restreindre la preuve à ce qui est nécessaire au litige. Ici, la juge du fond décidera sur les faits quant à l'incident allégué et la crédibilité des témoins sans la nécessité de se reporter à la conduite du défendeur dans d'autres dossiers, ce qui amènera à des procès à l'intérieur de procès²⁷.

(nous soulignons)

100. Le tout respectueusement soumis.

²⁶ Les policiers ont uniquement un dossier déontologique en lien avec les événements impliquant Alexandre Lamontagne, lequel a toujours cours tel que relaté dans les procédures et pièces. Voir les par. 108-115 de la défense, ainsi que les pièces D-9 à D-14 et les pièces P-24 et P-25. Les dossiers déontologiques des policiers sont régis par les articles 126 à 255 de la *Loi sur la police*.

²⁷ Cause non rapportée dans le dossier C.S. 500-17-115161-211.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER les demandes no. 1, 2 et 4 formulées par les demandeurs dans leur demande de communication de documents et d'informations du 11 novembre 2022;

REJETER la demande no. 5, telle que rédigée, formulée par les demandeurs dans leur demande de communication de documents et d'informations du 11 novembre 2022;

DONNER ACTE au consentement de la Ville de Montréal de fournir l'information recherchée par la demande no. 3 des demandeurs.

MONTREAL, le 16 janvier 2023

IMK s.e.n.c.r.l

M^e Raphaël Lescop | M^e Alexandre Thibault
rlescop@imk.ca | athibault@imk.ca

M^e John Chedid
jchedid@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boul. De Maisonneuve O. #1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7734 | 934-7744 | 934-7740

F : 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

VILLE DE MONTRÉAL

Notre dossier : 4177-46

BI0080

	débarré pour que ceux-ci puisse en profiter. Aucune des personnes présentes n'a de clé pour ouvrir le terrain clôturé et personne n'a de raison valable d'être présent. MP: Personnes enquêtes, expulser du terrain privé. Clôture verrouillée. M. *** contacté par téléphone.
10.	RE: Homme assis dans son véhicule dans un stationnement à la noirceur. À notre arrivée, une femme sort des buissons. Elle revenait d'uriner. Homme a payé plusieurs verres à la femme dans un bar du centre-ville. Il l'aurait ensuite emmenée dans ce stationnement pour y avoir une relation sexuelle. Lors de la rencontre avec la femme, elle dit ne plus désirer être là et voudrait qu'on la ramène chez elle. Femme dit être en état d'ébriété proportionnellement à sa consommation (pas droguée). Femme était consentante pour suivre l'homme. MP: Femme transportée chez elle. Enquête des personnes au CRPQ et M-IRIS.
11.	RE: Un citoyen nous interpelle pour nous mentionner qu'il a vu une arme à feu dans un véhicule gris sans passager. MP: Nous allons sécuriser le VR, il s'agit d'une arme jouet. Le propriétaire se présente sur les lieux, enquêté au CRPQ.
Prévenir les incivilités	
12.	RE: Homme qui quête debout devant le Pharmaprix qui gêne la circulation des piétons. MP: Avertissement.
13.	RE: Avons reçu un appel pour une femme qui crie sur la rue en compagnie d'un homme. Localisons Mlle *** et M. *** sur Monkland au coin de Melrose. Effectivement, Mlle *** crie des protestations contre le capitalisme. Les deux individus sont intoxiqués par l'alcool. MP: Aucun mandat ni condition applicable au CRPQ pour les deux. Se calment et quittent à notre demande.
14.	RE: Homme interpellé sur le quai Angrignon au métro Guy-Concordia alors que celui-ci buvait une bière. MP: individu identifié verbalement, confirmé CRPQ, avisé de l'infraction au règlement municipale et expulsé de la station.
Identifier une personne recherchée (mandat, disparition)	
15.	RE: propriétaire ***, *** est dans l'arrêt d'autobus. MP: Enquête et vérification de ses conditions. TAO, respect de ses conditions.
16.	RE: Individus interpellés au parc du Mont-Royal pour vérification des conditions. Identification volontaire des 2 individus *** RAMQ avec photo et *** *** verbalement et confirmé photo M-IRIS. MP: Lors de l'enquête au CRPQ *** *** et *** ont la condition de ne pas communiquer avec des personnes ayant des antécédents judiciaires ou cause pendante et *** *** de ne pas communiquer avec toute personnes trafiquent stup ou drogue. Avisé de ne plus communiquer ensemble ou des accusations seront portées. M. *** est arrêté bris de condition suite à l'interpellation.

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MANON VOULIGNY

Je, soussignée, Manon Vouligny, mat. 1475, ayant mon domicile professionnel au 1441, rue Saint-Urbain, 6^e étage, dans la Ville de Montréal, province de Québec, H2X 2M6, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis Agent conseiller – Dossier profilage racial et social au sein de la Division de la prévention et de la sécurité urbaine du SPVM depuis 2017.
2. À ce titre, j'ai été responsable d'amasser toutes les informations requises pour justifier la position de la Ville de Montréal quant aux demandes no. 1 à 4 formulées par les demandeurs dans leur avis de gestion du 11 novembre 2022.
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 3c), 3d), 9, 30 à 46, 50 à 58 et 75 à 93 de la contestation partielle de la Ville de Montréal sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Manon Vouligny
Manon Vouligny (Jan 16, 2023 11:54 EST)

Manon Vouligny

Serment reçu par moi par un moyen technologique à Beauharnois, ce 16 janvier 2023

Myriam D. Theriault

Myriamne Daigneault Theriault # 228215
Commissaire à l'assermentation pour le Québec







2023-01-16-IMK-Contestation de la Ville de Mo(1051837.18)

Final Audit Report

2023-01-16

Created:	2023-01-16
By:	Myrienne Theriault (mtheriault@imk.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA6-nzZIVsPb70q7ZD5_BVcbZi2ELub5XD

"2023-01-16-IMK-Contestation de la Ville de Mo(1051837.18)" History

-  Document created by Myrienne Theriault (mtheriault@imk.ca)
2023-01-16 - 4:45:18 PM GMT- IP address: 74.59.46.64
-  Document emailed to manon.vouligny@spvm.qc.ca for signature
2023-01-16 - 4:45:56 PM GMT
-  Email viewed by manon.vouligny@spvm.qc.ca
2023-01-16 - 4:52:17 PM GMT- IP address: 142.246.255.3
-  Signer manon.vouligny@spvm.qc.ca entered name at signing as Manon Vouligny
2023-01-16 - 4:54:06 PM GMT- IP address: 142.246.255.3
-  Document e-signed by Manon Vouligny (manon.vouligny@spvm.qc.ca)
Signature Date: 2023-01-16 - 4:54:08 PM GMT - Time Source: server- IP address: 142.246.255.3
-  Agreement completed.
2023-01-16 - 4:54:08 PM GMT

N° 500-06-000967-196

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

Représentante

ALEXANDRE LAMONTAGNE

Personne désignée

LE GROUPE

(ci-après collectivement désignés
les « Demandeurs »)

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

ET AL.

**CONTESTATION PARTIELLE DE LA VILLE
DE MONTRÉAL DE LA DEMANDE DE
COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET
D'INFORMATIONS DES DEMANDEURS**

Audition du 20 janvier 2023

ORIGINAL



M^e Raphaël Lescop
rlescop@imk.ca
514-934-7734
M^e Alexandre Thibault
athibault@imk.ca
514-934-7744
☎ 4177-46

IMK s.e.n.c.r.l./LLP

Place Alexis Nihon | Tour 2
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest | bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999
BI0080